

DELIBERATION N°2026-099 DU 15 JUIN 2026

OBJET : ACTION SOCIALE – ADHÉSION A LA PLATEFORME COOPÉRATION DE LA CAISSE NATIONALE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DANS LE CADRE DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE-CTG- ET DU SCHÉMA DÉPARTEMENTAL AUX FAMILLES (SDSF)

DATE DE CONVOCATION : 9 JUIN 2026

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 29

PRESENTS : 27

VOTANTS : 29

L'an deux mille vingt-six, le lundi 15 juin à 18 H 05, le Conseil municipal de la Commune d'Houdain, légalement convoqué, s'est réuni à la salle polyvalente de l'hôtel de ville, 8 rue Roger-Salengro en séance publique.

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte. Il est procédé à l'appel nominal des conseillers municipaux.

Sont présents les conseillers municipaux suivants :

Monsieur Steven THIRY, Monsieur Jurgen MAHAUT, Madame Bérengère CRESPEL, Monsieur Dylan LAURENT, Madame Marine MAERTEN, Monsieur Olivier CHANRION, Madame Godeleine DICKES, Monsieur Christian JUNGE, Madame Amélie TILLOY, Madame Aurélie SEURON, Monsieur Julien FORGEZ, Madame Angelique PETITJEAN, Monsieur Loïc BRIL, Madame Sylvie LECOCQ, Monsieur Steve LAFARGUE, Monsieur Pierre-Edouard CONFRERE, Madame Sophie RENUCCI, Monsieur Sébastien HAUGHTON, Madame Amélie BRUNDU, Monsieur Laurent NOWACZYK, Madame Mélanie LEFEBVRE, Monsieur Jean-Cyrille LEGRAND, Madame Isabelle RUCKEBUSCH, Madame Amélie PRZYBYLA, Madame Valentine BOURGEOIS, Madame Sonia QUINET, Monsieur Daniel DEWALLE.

Sont absents excusés ayant donné procuration, en application de l'article L. 2121-20 du CGCT :

Madame Isabelle DETRES (à Madame Sylvie LECOCQ), Monsieur Bernard JOLY (à Madame Isabelle RUCKEBUSCH).

Soit :

- 27 conseillers présents, 2 conseillers absents ayant donné procuration, soit 29 votants à partir de 18h05 ;

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint, et que le Conseil municipal peut valablement délibérer.

Conformément aux dispositions des articles L. 2121-15 et L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Conseil municipal nomme Monsieur Julien FORGEZ secrétaire de séance.

Madame Marine MAERTEN expose à l'assemblée que :

Vu l'article 2121 -29 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la Convention Territoriale Globale (CTG) conclue entre la Caisse d'Allocations Familiales et les collectivités territoriales ;

Vu la délibération 2025-187 du 20 novembre 2025 reprenant l'engagement de la commune dans le renouvellement de la CTG pour 2026/2030 ;

Vu le Schéma Départemental des Services aux Familles (SDSF) ;

Considérant que la Convention Territoriale Globale (CTG) constitue un cadre partenarial permettant de définir et de mettre en œuvre un projet social de territoire adapté aux besoins des habitants ;

Considérant que le Schéma Départemental des Services aux Familles (SDSF) vise à coordonner l'offre de services aux familles à l'échelle départementale ;

Considérant La plateforme « Coopération », développée par la Cnaf et accessible via le site internet : ctg.caf.fr permet aux partenaires signataires de la CTG et/ou du SDFS de gérer, suivre et partager les actions mises en œuvre dans ce cadre ;

Considérant que l'accès à cette plateforme nécessite l'adhésion formelle de la collectivité aux conditions d'utilisation définies dans la convention ;

Considérant que cette adhésion permettra à la commune de :

- Renforcer la coordination avec les partenaires institutionnels ;
- Faciliter le suivi des actions territoriales ;
- Optimiser le pilotage des politiques en faveur des familles, de la jeunesse, de la parentalité et de l'animation de la vie sociale ;

LE CONSEIL MUNICIPAL ;

Après en avoir délibéré ;
L'exposé de Madame Marine MAERTEN entendu ;
A l'unanimité ;

Article 1 : Approuve l'adhésion de la commune de HOUDAIN à la plateforme « Coopération » de la Cnaf dans le cadre de la Convention Territoriale Globale (CTG) et du Schéma Départemental des Services aux Familles (SDSF)

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion correspondante ainsi que tout document afférent et document contractuel relatif à cette adhésion ;

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire à effectuer toute démarche administrative nécessaire à la mise en œuvre de cette adhésion ;

Article 4 : Désigne Madame Marine MAERTEN comme référente habilitée à administrer les accès de la collectivité à la plateforme

Article 5 : Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans

le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Le Maire,



Steven THIRY.



Le secrétaire de séance

Julien FORGEZ.





COOpération

L'outil collaboratif des SDSF
et des CTG

**CONVENTION D'ADHESION
A LA PLATEFORME « COOPERATION »**

Entre

La Commune de Houdain domiciliée 8 rue Roger Salengro 62150 HOUDAIN, représentée par le Maire,
Steven THIRY;

ci-après dénommé « le partenaire »,

Et

La Caisse d'Allocations familiales du Pas-de-Calais, domiciliée Rue de Beaufort – 62015 Arras Cedex,
représentée par son Directeur, Monsieur Jean-Jacques PION ;

ci-après dénommée « la Caf »,

Il a été convenu ce qui suit :

Références : Convention – Plateforme Coopération

Préambule

Une Convention Territoriale Globale (CTG) est une convention-cadre politique et stratégique établie entre une Caf et les acteurs locaux (principalement les collectivités territoriales) qui permet d'élaborer, de mettre en œuvre et de suivre un projet social de territoire partagé sur les champs d'interventions communs, comme l'accès aux droits et inclusion numérique, la petite enfance, la parentalité, la jeunesse, l'animation de la vie sociale ou le logement et l'habitat.

Un Schéma Départemental des Services aux Familles (SDSF) est un document stratégique et de prospective qui a pour objet d'évaluer l'offre et les besoins territoriaux en matière de services aux familles, et de définir un plan d'action au niveau départemental. Ces services aux familles comprennent notamment l'accueil du jeune enfant et les services de soutien à la parentalité, mais peuvent également être étendus aux structures en faveur de la jeunesse et à l'animation de la vie sociale. Les SDSF visent à impliquer divers partenaires dans l'optique d'une amélioration du service rendu a.

La CTG et le SDSF sont adaptés aux spécificités et aux enjeux du territoire et à la diversité des besoins sociaux des habitants.

Au cœur de ce partenariat, la Caf apporte son expertise, par sa connaissance des besoins des familles du territoire (analyse des données statistiques allocataires) et par son soutien au développement des projets des partenaires grâce à l'expertise de ses collaborateurs (conseillers en action sociale, travailleurs sociaux, chargés de mission etc) et aux différents outils techniques et financiers mis à disposition.

La CTG et le SDSF ont donc pour objectif de renforcer la coordination et la transversalité des actions en direction des familles sur chaque territoire, dans une logique d'investissement social renforcé. Sa plus-value : une vision partagée des enjeux du territoire, le développement de synergies, l'optimisation des moyens, la mise en place de nouvelles actions et de projets innovants (de nouveaux services à la disposition des habitants).

Dans ce cadre, la Cnaf a créé la plate-forme « Coopération » permettant la gestion des CTG et du SDSF, à l'échelon local, entre une Caf et ses partenaires. Cette plate-forme est accessible aux Caf et aux partenaires signataires des CTG ou du SDSF habilités via le site Internet <https://ctg.caf.fr>.

L'accès à cette plateforme est conditionné à l'adhésion du partenaire aux obligations et termes de la présente convention.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'adhésion du partenaire à la plate-forme « Coopération » via le site Internet <https://ctg.caf.fr> et d'ouverture des accès à cette plate-forme pour le personnel du partenaire par les services de la Caf.

Les parties conviennent que leurs engagements, tels qu'ils sont décrits dans le cadre de la présente convention, sont mis en œuvre à titre exclusivement gratuit et à des fins exclusivement professionnelles et non-commerciales.

Article 2 : Obligations et engagements des parties

Références : Convention - Plateforme Coopération

Les parties reconnaissent être tenues à une obligation générale de conseil, d'information et de recommandation, tout au long de la durée de la présente convention.

Dans le cadre de leur utilisation de la plateforme « Coopération », les parties accèdent à des informations pouvant présenter un caractère confidentiel et s'engagent à respecter la confidentialité de ces informations.

En outre, certaines de ces informations peuvent, lorsqu'elles présentent un caractère personnel, relever de la réglementation en matière de protection des données à caractère personnel. Les parties s'engagent ainsi à respecter les dispositions du règlement européen n°2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. En particulier en cas de survenance d'un incident de sécurité, les parties conviennent de s'informer réciproquement et sans délais.

Les parties conviennent que la Caf mettra en œuvre les dispositifs de contrôle des connexions lui permettant de vérifier le respect des stipulations de la présente convention.

2.1 Obligation de la Caf

La Caf s'engage à n'utiliser les données recueillies que pour le traitement des demandes d'accès à la plate-forme « Coopération » et pour la bonne gestion de l'outil « Coopération » et à ne pas utiliser les données recueillies dans le cadre de la présente convention à d'autres fins. Elle s'engage à ne faire aucune exploitation commerciale ou publicitaire des données recueillies.

La Caf conservera, pendant une durée de 2 ans à compter de la fin de la convention, les données personnelles contenues dans l'annexe 1 et l'annexe 2 afin de répondre à d'éventuels contentieux. Pour les comptes clôturés, les données personnelles utiles pour l'habilitation sont conservées pendant deux ans à compter de la date de demande de fin d'habilitation dans l'annexe 1. Si une mise à jour de l'annexe 1 est communiquée, la précédente est supprimée.

Les données personnelles relatives aux comptes utilisateurs sont conservées pendant une durée de 6 mois à compter de la fin de l'habilitation pour des raisons de traçabilités et de sécurité. La Caf délivrera, sur demande du partenaire dans un délai de six (6) mois à compter de la fin de l'habilitation, une attestation de destruction de ces données. Ces éléments sont précisés dans les mentions d'informations relatives aux traitements de données à caractère personnel.

La Caf se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour s'assurer du respect des obligations prévues par la présente convention, tant par le partenaire habilité que par ses prestataires de services éventuels. Pour ce faire, la Caf se réserve notamment le droit de demander au partenaire, à tout moment, communication de tout document permettant de démontrer le respect de ses obligations La Caf pourra également procéder à un contrôle des revues des habilitations que le partenaire est tenu d'effectuer régulièrement (voir 2.2).

La Caf nomme en annexe 3 de la présente convention :

- un responsable des habilitons en charge de contrôler les habilitations,
- un responsable sécurité, qui sera l'interlocuteur privilégié du partenaire en cas d'incident de sécurité,
- un référent problèmes techniques, qui sera en charge de relayer les incidents techniques du partenaires dans les outils internes Caf prévus à cet effet.

Références : Convention – Plateforme Coopération

Cité de rattachement	Communauté d'Agglomération Béthune Bruay Artois Lens Romaine (CABRALR)
Cosignataire	Commune de Houdain

La Caf informe des modifications pouvant intervenir sur ces nominations en adressant une nouvelle annexe 3 au partenaire.

2.2 : Obligation du partenaire

Le partenaire est tenu au secret professionnel (article 226-13 du code pénal), à l'obligation de confidentialité et de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits, données, informations, études, documents, supports d'information, fichiers informatiques ou non, et décisions dont il a connaissance au cours de l'exécution de la présente convention. Il s'interdit notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets, ainsi que toute remise de documents à des tiers, sans l'accord écrit, exprès et préalable de la Caf.

A ce titre, le partenaire s'engage tout particulièrement à :

- ne prendre aucune copie des données, des documents et des fichiers informatiques ou non qui lui sont confiés ;
- ne pas communiquer les données, les documents et les fichiers informatiques ou non à d'autres personnes morales ou non, privées ou publiques, que celles qui ont qualité pour en connaître ;
- prendre toute mesure de sécurité matérielle permettant de conserver les données, les documents et les fichiers informatiques ou non utilisés dans le cadre de la présente convention et d'éviter toute déformation, tout endommagement et toute utilisation détournée ou frauduleuse de ceux-ci ;
- ne conserver aucune copie des données, des documents et des fichiers informatiques ou non à l'issue de la présente convention et à produire une attestation de la destruction de ces données, documents et fichiers informatiques ou non, dûment signée par une personne habilitée à engager le partenaire ;
- reconstituer les données, les documents et les fichiers informatiques ou non qui lui sont confiés et qui viendraient à être perdus ou rendus inutilisables par sa faute.

Le partenaire s'engage également à faire respecter les obligations de la présente convention par son personnel et par toute personne qui interviendrait directement ou indirectement pour son compte, notamment ses prestataires de services. En outre, le partenaire s'engage à conclure avec ces derniers un engagement de confidentialité reprenant les obligations prévues à la présente convention.

Le partenaire s'engage à informer la Caf de tout changement concernant ses agents ou salariés habilités informatiquement, spécifiquement de la fin de mission ou du départ de ces derniers. Il s'engage à effectuer une revue des habilitations au moins un fois par an.

Le partenaire nomme en annexe 2 de la présente convention :

- un responsable des habilitations « Coopération » qui sera l'interlocuteur privilégié de la Caf sur les questions d'habilitation et qui sera responsable de la transmission de l'annexe 1 et de sa mise à jour au moins une fois par an,
- un responsable sécurité qui sera chargé des relations avec le responsable sécurité de la Caf pour tous les domaines relevant de la sécurité.

Le partenaire informe des modifications pouvant intervenir sur ces nominations en adressant une nouvelle annexe 2 à la Caf.

Le non-respect des obligations prévues par la présente convention peut entraîner la résiliation de la convention aux torts exclusifs du partenaire. La responsabilité de celui-ci peut également être engagée sur le fondement des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Références : Convention – Plateforme Coopération

Cig de rattachement	Communauté d'Agglomération Rhône-Bugey-Arbois Les Romains (CABRALR)
Cosignataire	Commune de Houdouma

Ces obligations demeurent valables y compris après la fin de la présente convention.

Article 3 : Modalités pratiques relatives à l'accès à la plateforme « Coopération »

3.1 : Demande initiale d'accès à la plateforme « Coopération »

La signature de la présente convention par le partenaire est indispensable préalablement à l'ouverture de l'accès de ses collaborateurs à la plateforme « Coopération ».

Pour la première demande d'ouverture d'accès à la plate-forme « Coopération », le partenaire complète la « Liste des personnes pour lesquelles un nouvel accès est demandé ou qui ont un accès ouvert » dans l'annexe n°1 à la présente convention, et communique à la Caf les informations relatives à l'identité (nom, prénom(s)), aux coordonnées (adresse électronique professionnelle) et à la qualité et/ou la fonction de la ou des personnes pour lesquelles l'accès à la plateforme « Coopération » est expressément demandé (cf. annexe n°1 à la présente convention).

À réception de la présente convention signée par le partenaire et de son annexe n°1, la Caf procède à l'ouverture des accès pour les personnes visées dans l'annexe n°1.

3.2 : Ouverture de nouveaux accès après la demande initiale :

Pendant toute la durée de la présente convention, le partenaire peut demander l'ouverture d'accès supplémentaires pour ses collaborateurs en adressant une nouvelle annexe 1 à la Caf avec la « Liste des personnes pour lesquelles un nouvel accès est demandé ou qui ont un accès ouvert » complétée avec les informations relatives à l'identité (nom, prénom(s)), aux coordonnées (adresse électronique professionnelle) et à la qualité et/ou la fonction de la ou des personnes pour lesquelles l'accès à la plateforme « Coopération » est demandé. Les informations relatives aux personnes dont un accès est ouvert sont conservées.

À réception de la nouvelle annexe n°1 ainsi complétée, la Caf procède à l'ouverture des accès pour les personnes concernées et purge l'ancienne annexe 1.

3.3 : Clôture de l'accès en cas de départ ou de changement de mission

Le partenaire s'engage à informer sans délai la Caf de tout changement concernant ses agents ou salariés habilités informatiquement, spécifiquement de la fin de mission ou du départ de ces derniers. Pour ce faire, le partenaire adresse une nouvelle annexe 1 de la présente convention à la Caf avec une « liste des personnes pour lesquelles une clôture de l'accès est demandée ou qui ont un accès clôturé depuis moins de 2 ans » complétée des informations relatives à l'identité (nom, prénom(s)), aux coordonnées (adresse électronique professionnelle) et à la qualité et/ou la fonction de la ou des personnes pour lesquelles l'accès à la plateforme « Coopération » est à clôturer.

Les personnes, dont une demande de fin d'habilitation date de moins de 2 ans, à compter de la date de transmission de l'annexe 1, doivent y figurer. En revanche, Les personnes pour lesquelles une fin d'habilitation est demandée depuis plus de 2 ans, à compter de la date de transmission de l'annexe 1, ne doivent plus y figurer.

La « liste des personnes pour lesquelles un nouvel accès est demandé ou qui ont un accès ouvert » de l'annexe 1 doit également être mise à jour.

Références : Convention – Plateforme Coopération

Cltg de rattachement	Communauté d'Agglomération Béthune Bruay Artois Lens Romane (CABBALR)
Co-signataire	Commune de Houdain

3.4 : Modalités de délivrance et de renouvellement des informations d'authentification aux utilisateurs

L'habilitation informatique se compose, d'une part, de l'identifiant de la ou des personne(s) habilitée(s) (*adresse électronique professionnelle*) et, d'autre part, du mot de passe modifiable par la ou les personne(s) habilitée(s).

Ainsi, dès l'activation de la demande d'habilitation informatique réalisée par la Caf, un courriel **comportant un lien permettant à l'utilisateur à créer son mot de passe** est transmis aux adresses électroniques professionnelles des nouvelles personnes nominativement désignées dans la « liste des personnes pour lesquelles un nouvel accès est demandé ou qui ont un accès ouvert » de l'annexe n°1 de la présente convention.

Le mot de passe doit être composé d'au moins 8 caractères, dont au moins 1 majuscule, 1 minuscule, un chiffre et un caractère spécial.

La Caf n'a pas connaissance du mot de passe et ne gère pas les mots de passe. La ou les personne(s) habilitée(s) peut/peuvent à tout moment modifier leur mot de passe.

En cas de perte ou de vol du mot de passe, la personne habilitée doit effectuer une nouvelle demande de mot de passe à partir de l'interface de la plate-forme « Coopération ».

Un courriel est envoyé l'adresse électronique professionnelle indiquée par le partenaire à l'annexe n°1 de la présente convention comportant un lien unique permettant de renouveler son mot de passe.

A toutes fins utiles, il est rappelé que l'accès à la plate-forme « Coopération » via le site Internet <https://ctg.caf.fr> est strictement réservé aux seules personnes habilitées et que l'utilisation de la plate-forme s'effectue conformément aux conditions définies par les termes des conditions générales d'utilisation du site.

3.5. Engagements du partenaire

Le partenaire habilité informatiquement s'engage à ne transmettre les codes d'accès qu'à ceux de ces agents ou salariés ayant été expressément habilités nominativement et informatiquement.

Le partenaire s'engage à ne pas transmettre ces codes d'accès à des personnes physiques ou morales non-habilitées.

Le partenaire s'engage également à ce que ses agents ou salariés habilités informatiquement ne s'échangent pas ces codes d'accès, lesquels leur sont strictement personnels.

Le partenaire s'engage à informer la Caf de tout changement concernant ses agents ou salariés habilités informatiquement, spécifiquement de la fin de mission ou du départ de ces derniers.

Article 4 : Durée et résiliation de la convention

4.1. Durée

La présente convention est conclue pour une durée initiale de douze (12) mois à compter de la date de signature.

Références : *Document - Plateforme Coopération*

La présente convention est reconductible tacitement par période de douze (12) mois de manière à couvrir la durée pluriannuelle de la CTG ou du SDSF.

L'une ou l'autre des parties peut décider ne pas reconduire la présente convention pour une nouvelle période de douze (12) mois. Dans ce cas, elle est tenue d'informer l'autre partie de sa volonté de ne pas reconduire la présente convention, au moins un (1) mois avant la date d'échéance de la période annuelle en cours, par lettre recommandée avec avis de réception.

4.2. Résiliation

En cas de non-exécution des stipulations prévues au sein de la présente convention ou d'utilisation abusive ou non autorisée des données objets de la présente convention par le partenaire, la Caf pourra résilier la présente convention à tout moment, par lettre recommandée avec avis de réception.

La résiliation prendra effet à réception de cette lettre.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de fermeture du site Internet <https://ctg.caf.fr>.

Article 5 : Exécution formelle de la convention

Toute modification de la présente convention ne pourra être prise en compte qu'après la signature d'un avenant par les parties. A toutes fins utiles, il est précisé que les modifications de l'annexe n°1, 2 et 3 à la présente convention correspondant aux hypothèses visées aux articles 2.2, 2.1 et 3.2, 3.3 ci-dessus et pour lesquelles le partenaire s'engage à communiquer à la Caf des annexes modifiées ne nécessitent pas la signature d'un avenant.

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention est nulle, au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle sera réputée non écrite, mais les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée, pour autant que ladite nullité n'entache pas l'objet même de la convention et l'exécution de celle-ci.

Ces nouvelles stipulations pourront donner lieu, après discussion entre les parties, soit à la rédaction d'un avenant à la présente convention, soit à la résiliation la présente convention après accord des parties.

En cas de difficulté d'interprétation entre l'un quelconque des titres de la présente convention et une quelconque des clauses, le contenu de la clause prévaudra sur le titre.

Article 6 : Responsabilité

Chaque partie est responsable des conséquences dommageables des faits et actes commis, de son fait ou de celui de ses préposés, à l'occasion des actes de toute nature accomplis dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

La responsabilité de la Caf, ou celle de la Cnaf, ne pourra être recherchée en cas de non-respect des engagements et obligations mis à la charge du partenaire, de ses agents ou de ses salariés au titre de la présente convention.

Références : Convention – Plateforme Coopération

Ctg de rattachement	Communauté d'Agglomération Béthune Bruay Artois La s Romane (CABBALR)
Co-signataire	Commune de Houdain

Article 7 : Règlement des litiges

Les parties conviennent de rechercher une solution amiable à tout différend qui pourrait survenir dans le cadre de la présente convention.

A défaut, tout litige résultant de l'application de la présente convention sera soumis à la juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires à Houdain, le 12 mai 2026

La Commune de Houdain

La Caf du Pas-de-Calais

Le Maire
Steven THIRY

Le Directeur
M. Jean-Jacques PION



Références : Convention – Partenariat Coopération

ANNEXE 1 : Suivi des habilitations (à compléter par le partenaire)

Date de transmission : [13/04/2026]

Conformément à l'article 3 de la convention d'accès à la plateforme « Coopération » conclue entre la Caf du Pas-de-Calais et le partenaire, les personnes habilitées informatiquement par la Caf pour accéder à la plate-forme « Coopération » sont nominativement listées ci-après.

1 - Liste des personnes pour lesquelles un nouvel accès est demandé ou qui ont un accès ouvert

Nom	Prénom	Fonction/qualité	Adresse électronique	Date de demande d'habilitation
SCAILLIEREZ	Magdeleine	chargée de coopération CSE	magdeleine.scaillierez@hainaut.fr	
Maerten	Narine	Adjointe au Maire déléguée	Narine.maerten@hainaut.fr	

2 - Liste des personnes pour lesquelles une clôture de l'accès est demandée ou qui ont un accès clôturé depuis moins de 2 ans*

Nom	Prénom	Fonction/qualité	Adresse électronique	Date de fin d'habilitation

*Les personnes pour lesquelles une fin d'habilitation est demandée depuis plus de 2 ans, à compter de la date de transmission de cette annexe, ne doivent plus y figurer.

Références : Convention – Plateforme Coopération

--	--

ANNEXE 2 : Les interlocuteurs chez le partenaire (à compléter par le partenaire)

Date de transmission : [date]

	Responsable des habilitations « Coopération »	Responsable Sécurité
Nom		
Prénom		
Fonction/ Qualité		
Adresse électronique		

Références : Convention « Plateforme Coopération

12/06/2026

12/06/2026

ANNEXE 3 : Les interlocuteurs à la Caf
Date de transmission : 13/04/2026

	Responsable des habilitations « Coopération »	Référent problèmes techniques « Coopération »	Responsable Sécurité
Adresse électronique	portail-partenaires@caf62.caf.fr		

Références : Convention – Plateforme Coopération

Document de référence	Convention de l'Agglomération de Brest Bretagne Nord et de la Région Bretagne
Document de référence	Convention de l'Agglomération de Brest Bretagne Nord et de la Région Bretagne